



Grand Nord de Mayotte

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 24 MAI 2026

Délibération N°2026-07-06-CAGNM

**OBJET :** Retrait de la délibération n°2026-02-02-CAGNM portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat et des Déplacements (PLUi HD)

**Date d'affichage :**  
2026

**Date de la convocation :**  
15- 05 - 2026

**En exercice :**  
40 membres

**Présents : 24**

**Absents : 16**

**Procurations : 00**

**Votants : 24**

**Pour : 23**

**Abstention : 01**

**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant  
03 pages, 00 annexe

L'an deux mille vingt-six, le 24 mai à 09h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis dans la salle des délibérations sur convocation qui leur a été adressé par la présidente Mme Roukia KASSIDI. La séance publique est ouverte à 9h28.

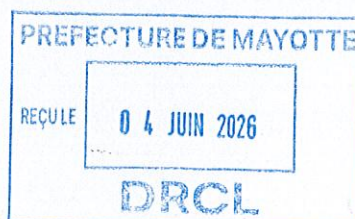
### Les membres présents en séance (24) :

KASSIDI Roukia, AHAMADI Saïd Raos, MANRIFA Fazouili, HALIFA Moina Maoulida, GOULAME Djamaldine, AHAMADI Mariame, AHMED Mohammad, ASSANI Sitina, ANTURE Sahali, Zainabou ASSANI, BAOUMAR Fatima, ABOUDOU Elphayède, LEPLEY ALI MLANAO Saouda, ALI Said, MAHAMOUDOU M'Dallah, ALI Toyfati Ahamadi, RIDJALI Ayoub, MAENROUF Nailou Said, HASSANI Chayibati, BOINALI Soilihi, AHAMED Ben Abdillahi, DAROUECHI Ahmed, MIRADJI Moihedja, HANAFFI Marib.

### Les membres absents (16) :

CHAHARANI Baharoussoifa, Anli LAZA, ANTOISSI Abdou-Lihariti, AHAMADI Soihna, MOHAMED SOILIH Nafissa, BACO Charafidini, ALI MADI Houssouna, ATTOUMANI Daricoutoini, ANSOYA Hadidja, NABOUHANI Naouirdine, DAOUD Binti El-Djazira, HADJ MHOKO Issoufi, NOURDINE Chafion, ANROUFANI Fatima, ABOUDOU Toifiya, AHAMED Habiba.

### Les membres ayant donné procuration (00) :



Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur KASSIDI Roukia, la Présidente de la séance. Madame Zainabou ASSANI a été désigné comme secrétaire.

La présidente de séance a dénombré 24 conseillers communautaires présents au moment de l'examen et du vote de la présente délibération.

Les conditions de quorum demeurant réunies conformément aux dispositions des articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a pu valablement délibérer.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Vu** l'article 72 de la Constitution ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la CAGNM ;

**Vu** la délibération 2026-02-02-CAGNM portant arrêt du PLUi-HD

**Vu** la délibération n° 2026-03-01-CAGNM portant Installation du conseil communautaire ;

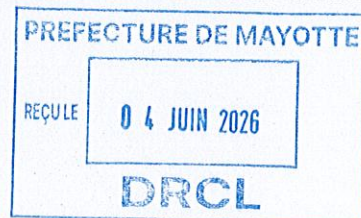
**Vu** la délibération 2026-03-02-CAGNM relative à l'élection de Mme Roukia KASSIDI en tant que Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte ;

**Vu** le courrier de la Préfecture relatif au recours gracieux – demande de retrait de la délibération N°2026-02-02-CAGNM du conseil communautaire du 09 mars 2026

**Vu** le rapport relatif la délibération n°2026-02-02-CAGNM portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat et des Déplacements

**Considérant** la nécessité de retravailler le projet de PLUi HD

### Exposé :



Par délibération du 09 mars 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat et des Déplacements (PLUiHD).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier arrêté a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis.

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de l'État (DEALM et la préfecture de Mayotte) ont procédé à l'analyse du dossier transmis.

Un recours gracieux a été adressé à la CAGNM. Ce courrier sollicite le retrait de ladite délibération en raison de plusieurs irrégularités substantielles relevées dans le dossier d'arrêté. Le courrier reçu le 7 mai donne un délai de deux mois à la collectivité pour retirer ladite délibération.

Les principales observations portent notamment sur :

- Un dossier jugé incomplet ;
- Des insuffisances de justification et de lisibilité sur la consommation foncière projeté dans les prochaines années ;
- Une prise en compte insuffisante des objectifs de sobriété foncière définis dans la loi « climat et résilience » ;
- Des insuffisances concernant certaines OAP.

**Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :**

### **Article 1 :**

De retirer la délibération n°2026-02-02-CAGNM du 09 mars 2026 portant arrêt du PLUi HD

### **Article 2 :**

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à cette procédure.

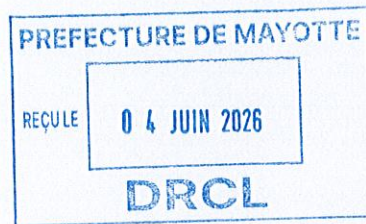
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 02 juin 2026

La Présidente

Zainabou ASSANI  
Secrétaire de séance



La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.